

PRÉFECTURE HTE-SAVOIE

Commune d'ARGONAY

- 3 MARS 1983

ARRIVÉE

Réglementation de la circulation

VC n° 2 - Limitation de tonnage sur  
le Pont des Jouvenons.

LE MAIRE D'ARGONAY,

VU la loi du 5 avril 1884 et en particulier les articles 97 et 98,

VU l'ordonnance n° 58.1217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route (2ème partie) modifiée et complétée par le décret n° 69.150 du 5 février 1969 notamment l'article R 225,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 et la circulaire n° 106 du 28 décembre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par la circulaire n° 68.103 du 30 octobre 1968,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du \_\_\_\_\_ et l'avis de Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie d'ANNECY en date du \_\_\_\_\_

CONSIDERANT l'étroitesse et l'état de fatigue du Pont par lequel la Voie Communale franchit la voie ferrée au lieu-dit "Les Jouvenons"

A R R E T E

ART. 1 - La circulation sur le Pont des Jouvenons est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 T 500.

ART. 2 - Les panneaux de signalisation réglementaire, seront placés à chacune des extrémités de l'ouvrage.  
La fourniture, la pose et l'entretien de ces panneaux seront à la charge de la commune d'ARGONAY.

ART. 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Commissaire de la République,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant du groupement de Gendarmerie,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Hla

